

## Responsabilité

### Vétusté et réparation intégrale du dommage, des nouveautés

Le 27 juin 2024<sup>\*1</sup>, la Cour de cassation s'est prononcée, en matière de responsabilité extracontractuelle, relativement au principe de la réparation intégrale du dommage et au montant de remplacement qui peut être accordé à la victime. Le pourvoi était dirigé contre un jugement ayant trait à l'indemnisation pour un poteau électrique accidenté. La compagnie d'assurance avait déduit 15% pour cause de vétusté, ce que le propriétaire contestait en se fondant sur le principe de la réparation intégrale. Le Tribunal avait donné raison à la compagnie d'assurance.

Si la réparation intégrale du dommage est un principe bien établi, le calcul du montant à allouer pour le remplacement d'un objet endommagé divise encore la jurisprudence. Le juge se trouve, en effet, dans la délicate position d'éviter un enrichissement de la victime, d'une part, et de permettre à celle-ci d'être replacée dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si le fait générateur n'avait pas été commis, d'autre part. En fonction de la nature du bien (immeuble, véhicule automoteur, bijoux, etc.), la jurisprudence est divisée quant à l'application d'un coefficient de vétusté. Les cours et tribunaux sont néanmoins unanimes concernant les poteaux électriques, pour lesquels l'application d'un coefficient est exclue, considérant que le remplacement du poteau vétuste par un nouveau n'apporterait qu'un avantage théorique<sup>2</sup>. Il n'est donc pas surprenant que la Cour de cassation ait cassé le jugement attaqué, estimant que le juge qui applique un coefficient de vétusté à l'indemnité de remplacement viole les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil.

Que nous en dit le nouveau Livre 6 du Code civil<sup>3</sup> ? L'article 6.30 confirme le principe de la réparation intégrale et *in concreto* du dommage et l'article 6.31 pose en règle que « *La réparation du dommage patrimonial vise à placer la personne lésée dans la situation où elle se serait trouvée si le fait générateur de responsabilité ne s'était pas produit* ».

L'article 6.38 fixe, quant à lui, les règles relatives aux dommages aux choses et distingue la réparation et le remplacement, cette dernière modalité s'appliquant « *En cas de destruction d'une chose ou lorsque la réparation est impossible* ». En cas de réparation, la personne lésée a droit à l'indemnité correspondant aux frais de réparation, lesquels sont toutefois plafonnés à la valeur de remplacement par une chose présentant les mêmes caractéristiques. Les travaux préparatoires précisent néanmoins que le montant alloué ne peut être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée<sup>4</sup>. En cas de remplacement, la personne lésée a droit au remboursement des coûts nécessaires pour le remplacement par une chose qui a les mêmes caractéristiques et les mêmes fonctions. Dans cette hypothèse, il convient de prendre en compte la vétusté puisque la valeur de remplacement correspond à la valeur réelle de la chose, tenant dès lors compte de sa vétusté.

Cassandra Bockstael ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> Cass. 27 juin 2024, C.22.0438.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

<sup>2</sup> P. GALAND, « De l'opportunité d'appliquer un critère de vétusté en matière de réparation du dommage de choses », *R.G.A.R.*, 2019/4, p. 15564.

<sup>3</sup> Loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Mon.b.*, 1<sup>er</sup> juillet 2024, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>4</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité civile extracontractuelle" du Code civil du 8 mars 2023, *Doc. Parl. Ch.*, 2022-2023 (55), n°3213/001, p.159.